



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2021-01131

instituant un périmètre de protection à l'occasion de la cérémonie officielle de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale le jeudi 11 novembre 2021

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 16;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité;

Considérant que le jeudi 11 novembre 2021 au matin, se déroulera la cérémonie traditionnelle de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre mondiale en présence du Président de la République et de membres du gouvernement avec notamment un hommage rendu à Hubert Germain ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette cérémonie officielle est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021; que le plan « VIGIPIRATE, sécurité renforcée risque attentat » est toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie; que des mesures applicables à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale, le jeudi 11 novembre 2021 répondent à ces objectifs;

ARRETE:

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1er – Le jeudi 11 novembre 2021, à compter de 07h00 et jusqu'à 13h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses:

- avenue de la Grande Armée dans sa partie comprise entre le n° 19 et la place Charles de Gaulie ;

- rue de Presbourg dans sa partie comprise entre l'avenue de la Grande Armée et l'avenue Marceau ;
- avenue Marceau dans sa partie comprise entre la rue Presbourg et la rue de Galilée :
- rue Galilée dans sa partie comprise entre l'avenue Marceau et la rue Vernet ;
- rue Vernet dans sa partie comprise entre la rue Galilée et l'avenue George V ;
- avenue George V dans sa partie comprise entre la rue Vernet et la rue François 1er;
- rue François ler exclue dans sa partie comprise entre l'avenue George V et la place François 1^{er} exclue ;
- rue Jean Goujon exclue dans sa partie comprise entre la place François 1er exclue et l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt exclue dans sa partie comprise entre la rue Jean Goujon et la place du Canada ;
- cours la Reine exclu dans sa partie comprise entre la place du Canada et le pont Alexandre III ;
- pont Alexandre III ;
- quai d'Orsay dans sa partie comprise entre le pont Alexandre III et la rue Fabert ;
- rue Fabert dans sa partie comprise entre le quai d'Orsay et la rue de Grenelle ;
- rue de Grenelle dans sa partie comprise entre la rue Fabert et la rue de Constantine ;
- rue de Constantine exclue ;
- rue Esnault Pelterie exclue:
- quai d'Orsay dans sa partie comprise entre la rue Esnault Pelterie et le pont Alexandre III ;
- pont Alexandre III;
- cours la Reine exclu dans sa partie comprise entre le pont Alexandre III et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde non comprise;
- rue Boissy d'Anglas;
- boulevard Malesherbes exclu dans sa partie comprise entre la rue Boissy d'Anglas et la rue Roquépine ;
- rue Roquépine exclue;
- rue de Penthièvre exclue dans sa partie comprise entre la rue Roquépine et l'avenue Matignon ;
- avenue Matignon dans sa partie comprise entre la rue de Penthièvre et la rue de Ponthieu ;
- rue de Ponthieu;
- rue de Berri dans sa partie comprise entre la rue de Ponthieu et la rue d'Artois ;

- rue Washington dans sa partie comprise entre la rue d'Artois et la rue Lamennais ;
- rue Lamennais.

Après la rue de Penthièvre :

- avenue Délcassé;
- avenue Percier;
- boulevard Haussmann dans sa partie comprise entre l'avenue Percier et l'avenue de Friedland ;
- avenue de Friedland;
- rue de Tilsitt;
- avenue de la Grande Armée jusqu'à la rue Anatole de la Forge.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- sur l'avenue de la Grande Armée (à hauteur du numéro 19);
- à l'angle de la rue Rude et de l'avenue de la Grande Armée ;
- à l'angle de l'avenue de la Grande Armée et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de l'avenue Foch et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de l'avenue Victor Hugo et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de l'avenue Kléber et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de l'avenue d'Iéna et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de l'avenue Marceau et de la rue de Presbourg ;
- à l'angle de la rue Galilée et de l'avenue des Champs-Elysées ;
- à l'angle de la rue Vernet et de la rue Galilée ;
- à l'angle de la rue de Bassano et de l'avenue des Champs-Elysées ;
- à l'angle de l'avenue George V et de la rue Vernet ;
- à l'angle de la rue Quentin Bauchart et de l'avenue des Champs-Elysées ;
- à l'angle de la rue Lincoln et de l'avenue des Champs-Elysées ;
- à l'angle de la rue Pierre Charron et de l'avenue des Champs-Elysées ;
- à l'angle de la rue Marbeuf et de l'avenue des Champs-Elysées ;
- à l'angle de la rue Marignan et de l'avenue des Champs-Elysées ;
- à l'angle de l'avenue Montaigne et du rond-point des Champs-Elysées-Marcel Dassault ;
- à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt et du rond-point des Champs-Elysées-Marcel Dassault ;

- à l'angle de l'avenue du Général Eisenhower et de l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- à l'angle de l'avenue Winston Churchill et du cours la Reine ;
- à l'angle de l'avenue Dutuit et du cours la Reine ;
- à l'angle de l'avenue des Champs-Elysées et de la place de la Concorde ;
- à l'angle de l'avenue Gabriel et de la place de la Concorde ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de la rue Boissy d'Anglas ;
- à l'angle de la rue de Surène et du boulevard Malesherbes ;
- à l'angle de la rue d'Anjou et de la rue de la Ville l'Evêque ;
- à l'angle de la rue d'Astorg et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue Cambacérès et de la rue Roquépine ;
- à l'angle de la rue de Mirosmenil et de la rue de Penthièvre ;
- à l'angle du boulevard Haussmann et de l'avenue Percier ;
- à l'angle de rue la Baume et de l'avenue Percier ;
- à l'angle de la rue La Boétie et de l'avenue Percier ;
- à l'angle de la rue de Penthièvre et de l'avenue Percier ;
- à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Honoré et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de l'avenue Gabriel et de l'avenue Matignon ;
- à l'angle de l'avenue Matignon et du rond-point des Champs-Elysées-Marcel Dassault ;
- à l'angle de la rue Jean Mermoz et du rond-point des Champs-Elysées-Marcel Dassault ;
- à l'angle de l'avenue Franklin Delano Roosevelt et du rond-point des Champs-Elysées-Marcel Dassault ;
- à l'angle de la rue du Colisée et de l'avenue des Champs-Elysées ;
- à l'angle de la rue La Boétie et de l'avenue des Champs-Elysées ;
- à l'angle de la rue de Berri et de l'avenue des Champs-Elysées ;
- à l'angle de la rue Washington et de l'avenue des Champs-Elysées ;
- à l'angle de la rue de Balzac et de l'avenue des Champs-Elysées ;
- à l'angle de la rue Lord Byron et de la rue de Balzac ;
- à l'angle de la rue Arsène Houssaye et de la rue Lord Byron ;
- à l'angle de l'avenue de Friedland et de la rue Arsène Houssaye ;
- à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue de Wagram et de la rue de Tilsitt ;

- à l'angle de l'avenue Mac-Mahon et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue Carnot et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue de la Grande Armée et de la rue de Tilsitt ;
- à l'angle de l'avenue de la Grande Armée et de la rue Anatole de la Forge.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont applicables les mesures suivantes :

- 1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :
 - a) Sont interdits:
 - Tout rassemblement de nature revendicative ;
 - Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
 - L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des $1^{\rm ère}$ et $2^{\rm ème}$ catégories ;
- b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule;
- c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.
- 2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :
- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules;
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent,

2021-01131

aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voire interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 6 5 kg/ 2021

Didler LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du Ministre de l'intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.